

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC09-00159
DATE DE LA DÉCISION	:	20090630
DATE DE L'AUDIENCE	:	20090623, visioconférence à Montréal et Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	9-M-30037C-483-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M09-08195-6
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

Vacances Sinorama inc.

NIR : R-586707-3

Qian Hong

Liu Suping

Han Shuowei

Fei Zhendong

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 4 juin 2008, la Commission rendait la décision QCRC08-00076, attribuant au propriétaire et exploitant de véhicules lourds ci-haut mentionné, la cote de sécurité comportant la mention « conditionnel » et lui imposait certaines conditions ou mesures à confirmer au Service de l'inspection de la Commission.

[2] Par cette décision, QCRC08-00076 précitée, la Commission imposait les conditions décrites ci-après :

- Suivre d'ici le 19 décembre 2008 un programme de formation d'une durée minimale de 4 heures portant sur la gestion des obligations d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicules lourds selon la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, notamment à l'égard du transport de personnes;
- Transmettre la preuve et le résultat du suivi de la formation, auprès du Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 30 janvier 2009 à l'adresse indiquée ci-dessous;

STATUE que l'entreprise ne pourra demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

[3] Une audience a été fixée le 23 juin 2009, afin d'entendre les explications de l'entreprise concernant le non-respect de conditions.

[4] À l'appel de la cause, l'entreprise est absente et non représentée. La Commission est représentée par Claire-Élaine Audet, procureure.

[5] Toutefois, la Commission a reçu le 1^{er} juin 2009, une lettre du président de l'entreprise M. Qian Hong, les observations décrites ci-après :

« Nous avons fait une demande de permis de véhicules lourds en 2008 et c'était refusé le 4 juin 2008 par la Commission des transports du Québec.

Après les vérifications de notre situation, nous croyons que ça sera impossible de prendre le permis de véhicules lourds pour notre agence, nous avons demandé plusieurs fois d'annuler notre demande, Nous demandons plus le permis et nous voulons fermer nos dossiers.

Nous ne présenterons pas à l'audience publique le 23 juin à 10 heures à la Commission des transports du Québec (545, boul. Crémazie Est, 10^e étage, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1).

Hong Qian, président de Vacances Sinorama inc. »

[6] La Commission a donc procédé dans la présente affaire.

[7] Au soutien de sa preuve, Me Audet fait témoigner, M. Daniel Bédard, inspecteur à la Commission des transports du Québec. M. Bédard témoigne à partir d'un rapport administratif qu'il a produit et déposé au dossier le 9 février 2009.

[8] M. Bédard confirme qu'en date du 9 février 2009, l'entreprise n'a transmis aucun document relatif à la formation imposée par la décision QCRC08-00076. La date d'échéance pour la transmission des documents requis était fixée au 30 janvier 2009.

[9] Me Audet argue que c'est le troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) qui s'applique en l'instance.

LE DROIT

[10] Le troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne.

ANALYSE ET CONCLUSION

[11] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[12] L'entreprise a été convoquée le 23 juin 2009 pour non respect de conditions de la décision QCRC08-00076 du 22 mai 2008.

[13] La preuve démontre que l'entreprise a fait défaut de respecter dans les délais les mesures imposées.

[14] Le troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi* offre peu de latitude à la Commission. En effet, la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition; (le souligné est du soussigné).

[15] Dans le présent dossier aucune preuve en ce sens n'a été présentée par l'entreprise.

[16] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[17] À l'audience du 23 juin 2009, il n'a pas été démontré que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces mesures.

[18] Les décisions de la Commission doivent être respectées.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

REMPLECE la cote de sécurité de Vacances Sinorama inc., portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT

à Vacances Sinorama inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

STATUE

que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de Vacances Sinorama inc., devra être soumise à un membre de la Commission.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. Me Claire-Élaine Audet, procureure de la Commission.